

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

AT/YH

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 04 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils au sujet du projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marcel Oberweis, observateur

M. Emmanuel Baumann, du Ministère des Classes moyennes
MM. Pierre Hurt, Bob Strotz et Jacques Weyland, de l'OAI

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. **Echange de vues avec des représentants de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) au sujet du projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Les représentants de l'OAI présentent leur avis relatif au projet de loi 6158 pour les détails duquel il est prié de se référer aux propositions d'amendements reprises en annexe 1 du procès-verbal.

L'OAI est en faveur de la réforme du droit d'établissement, en approuvant particulièrement :

- que la période de stage, c'est-à-dire l'accomplissement d'une pratique professionnelle, ait été élevée à une durée de 2 ans pour la profession de l'architecte, de l'ingénieur de la construction et de l'urbaniste/aménageur. L'OAI accorde une grande importance au stage puisqu'il s'agit de familiariser les jeunes diplômés ayant étudié à différentes universités avec le contexte luxembourgeois et les procédures nationales en vigueur.

- que le grade du master soit une condition pour l'accès à la majorité des professions libérales du secteur de la construction, ceci dans l'optique de la protection du consommateur.

L'avis de l'OAI se rapporte à l'article 15 (profession d'architecte), l'article 16 (profession d'ingénieur de la construction), l'article 17 (profession d'urbaniste/aménageur), l'article 18 (profession d'architecte-paysagiste), l'article 19 (profession d'architecte d'intérieur), l'article 20 (profession d'ingénieur indépendant) et à l'article 37 (prestation de services à titre occasionnel et temporaire).

- Les revendications de l'OAI relatives au stage et à la formation continue (articles 15 à 20)

La formation continue obligatoire pendant le stage

D'une manière générale, l'OAI propose d'introduire une formation continue obligatoire pour les stagiaires portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. L'envergure de cette formation obligatoire serait de 28 heures étalées sur les deux années du stage. A noter que l'OAI offre d'ores et déjà cette formation, parmi de nombreuses autres formations, en collaboration avec le CRP Henri Tudor (cf. annexe 2). Les représentants de l'OAI soulignent que la demande d'une formation continue émane des stagiaires mêmes. Des membres de la Commission invoquent que, dans ce cas, il est inutile d'instaurer l'obligation de formation continue, puisque les stagiaires y participent volontairement. L'expert gouvernemental ajoute que l'accomplissement de la formation continue sur base volontaire pourrait représenter une sorte de label de qualité.

Pour l'OAI, la reprise de l'obligation de la formation dans la loi aurait l'avantage que les stagiaires devraient être dispensés du service par leur patron de stage pour les 28 heures de formation. Répondant à une critique qu'une formation continue de 28 heures semble insuffisante, les représentants de l'OAI soulignent que leur offre de formation est beaucoup plus vaste. Il s'agit de rendre obligatoire la partie essentielle sur le cadre législatif national et les procédures en vigueur, afin de pas trop compliquer l'accès à la profession.

L'expert gouvernemental motive ses réticences à l'encontre de l'obligation de la formation comme suit : le projet de loi tient compte du processus de Bologne de sorte que le grade de master est requis pour l'accès aux professions de l'architecte et de l'ingénieur. La durée de la formation universitaire initiale a donc augmenté d'un an. Le projet de loi sous

examen prolonge encore la durée du stage de 1 à 2 ans, ceci afin que les stagiaires puissent assister du début à la fin à la réalisation de grands projets de construction, la possibilité de s'établir en tant qu'indépendant étant donc reportée de deux années. L'obligation de formation alourdirait davantage les conditions d'accès à la profession, surtout en comparaison avec les autres Etats membres de l'UE. Il s'agit d'éviter toute discrimination à rebours envers les résidents luxembourgeois. A titre d'exemple, un ressortissant européen ayant travaillé en tant qu'indépendant dans son pays d'origine remplit les conditions de qualification professionnelle requises pour obtenir au Luxembourg une autorisation d'établissement dans le métier correspondant.

Le stage

L'accomplissement du stage est contrôlé par le biais de l'affiliation à la sécurité sociale, afin de certifier l'expérience professionnelle dans le métier sans devoir recourir à un examen. Ce système en vigueur reste d'application avec le projet de loi 6158. A souligner que la durée du stage de 2 ans est tout à fait conforme au droit communautaire.

Selon les représentants de l'OAI, de nombreux pays européens exigent un stage suite à la transposition de la directive « qualification », tels que par exemple la Belgique, la France ou encore l'Allemagne. De même, le grade du master est devenu la règle au niveau européen suite au processus de Bologne.

L'OAI propose en outre d'harmoniser les conditions de stage pour les professions libérales du secteur de construction. Le projet de loi 6158 ne prévoit actuellement un stage que pour les professions de l'architecte, de l'ingénieur de la construction et de l'urbaniste/aménageur. L'OAI plaide à ce que l'architecte-paysagiste, l'architecte d'intérieur et l'ingénieur indépendant accomplissent également un stage, afin que tous les membres de l'Ordre soient soumis à des conditions identiques.

Pour ce qui est de la qualification du maître de stage, le projet de loi dispose qu'un stage ne peut se faire qu'auprès d'une personne établie dans la même branche. L'expert gouvernemental se demande en outre s'il y a suffisamment de maîtres de stage pour imposer le stage aux professions architecturales spécialisées comme l'architecte d'intérieur. Les représentants de l'OAI proposent que les architectes d'intérieur, qui ne sont que peu nombreux, puissent effectuer leur stage auprès d'un architecte.

Alors que certains membres de la Commission voient l'utilité du stage pour toutes les professions d'architecte et d'ingénieur, ils renvoient néanmoins à l'objectif essentiel de la réforme du droit d'établissement, à savoir l'élimination de toute discrimination à rebours.

Il est finalement retenu de ne pas amender à ce stade les dispositions du projet de loi relatives au stage et à la formation continue. L'OAI se déclare d'accord avec la proposition gouvernementale de régler les modalités du stage, de la formation continue ainsi que de la qualification du maître de stage à un moment ultérieur. De plus, une loi s'avère inappropriée pour ce genre de régulation.

○ Une phase transitoire pour l'urbaniste/aménageur (article 17)

L'article 17 porte sur la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur. L'OAI accueille favorablement que l'urbaniste/aménageur doit désormais accomplir son stage auprès d'un professionnel de la même branche. L'OAI propose une restructuration de l'article 17 et, en y ajoutant outre une référence à la formation continue, un nouveau paragraphe (2) sur l'obligation du stage pour l'urbaniste/aménageur non établi ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins 4 ans.

Par cet ajout, l'OAI entend dispenser du stage des architectes qui, après avoir exercé leur profession pendant plusieurs années, font une formation supplémentaire d'un an dans le domaine de l'urbanisme ou de l'aménagement du territoire. Ces professionnels seraient autorisés à s'établir directement en tant qu'urbaniste/aménageur, afin d'éviter toute discrimination à rebours.

Le paragraphe (3) dans la teneur proposée par l'OAI instaure une période transitoire pour les urbanistes/aménageurs. Il s'agit d'autoriser les personnes reprises par la liste établie par le Ministre de l'Intérieur à exercer la profession de l'aménageur/urbaniste sans conditions supplémentaires, sauf celle d'une inscription obligatoire à l'OAI, pendant les 3 années suivant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'établissement. L'objectif de cette disposition est d'assurer qu'il y ait suffisamment de professionnels pouvant élaborer des PAG et PAP.

L'expert gouvernemental estime que cette question devrait être tranchée dans le projet de loi 6023 sur l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, c'est le projet de loi 6023 qui détermine toutes les modalités relatives à l'élaboration des PAG. La Commission des Affaires intérieures a d'ailleurs calqué les dispositions du projet de loi 6023 relatives à l'urbaniste/aménageur sur celles du projet de loi 6158. Il est proposé d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures à ce sujet avant que cette dernière ne finalise ses amendements parlementaires.

- La qualification de l'architecte d'intérieur (article 19)

L'article 19 porte sur la qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'architecte d'intérieur, à savoir le grade d'un bachelor. L'OAI, qui avait initialement plaidé pour le grade du master pour cette profession, se rallie à la proposition gouvernementale.

Les représentants de l'OAI proposent des mesures transitoires pour les architectes d'intérieur en vertu desquelles les personnes exerçant actuellement cette profession restent qualifiées après la mise en vigueur du projet de loi 6158.

- Les prestations de services occasionnels (article 37)

L'OAI demande à ce qu'au niveau des prestations de services occasionnels, les professions libérales soient soumises à la déclaration préalable auprès du Ministre à l'instar de la procédure pour les prestations de services relevant des activités artisanales et industrielles visée au paragraphe (2) de l'article 37. L'OAI se déclare prêt à assurer le contrôle des déclarations préalables dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie.

A titre indicatif, l'article 37 du projet de loi dispose que « le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité ». Il n'y a aucune jurisprudence communautaire définissant les notions de « temporaire » et « occasionnel », chaque Etat membre étant libre d'interpréter ces notions.

- La définition de l'ingénieur indépendant (article 20)

Le projet de loi fait la distinction entre l'ingénieur de la construction et l'ingénieur indépendant. Selon les auteurs du projet de loi, l'ingénieur indépendant n'est en aucun rapport avec l'OAI. Or, l'OAI rend attentif qu'il n'y a pas seulement des ingénieurs de la

construction parmi ses membres, mais également d'autres spécialisations notamment des ingénieurs de l'environnement.

○ L'affiliation des professions libérales à la Chambre de Commerce

L'OAI se prononce contre l'affiliation obligatoire des professions libérales à la Chambre de Commerce. Leur activité n'est pas de nature commerciale, ceci est même défendu en vertu de la déontologie des architectes et ingénieurs. L'expert gouvernemental explique que cette disposition trouve plutôt sa place dans le projet de loi relatif à la Chambre de Commerce, mais lequel sera déjà soumis sous peu au second vote de la Chambre des Députés. L'affiliation à la Chambre de Commerce n'est pas en relation avec les conditions d'accès à la profession. Voilà pourquoi le projet de loi sous examen ne peut disposer que les professions libérales sont dispensées de cette affiliation. L'orateur souligne en outre que ce n'est pas la totalité des professions libérales qui demandent d'être dispensées de cette affiliation. Il est envisageable qu'une telle disposition de l'affiliation facultative à la Chambre de Commerce puisse figurer dans la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.

Luxembourg, le 8 octobre 2010

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Annexes :

1. Propositions d'amendements de l'OAI
2. Dépliant de l'OAI relatif à la formation continue

OAI**ORDRE DES ARCHITECTES
ET DES INGENIEURS-CONSEILS****Version du 03/10/2010**

Propositions OAI d'amendements du projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et

- **portant transposition de certaines dispositions des directives 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**
- **modifiant certaines autres dispositions légales ;**
- **portant abrogation de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.**

Version reçue le 4/05/2010 du Ministère des Classes Moyennes, [adaptée au projet de loi n°6158 du 16/09/2010](#)

Propositions de l'OAI qui n'ont pas encore été retenues à ce stade

Il n'est pas fait mention dans ce projet de loi à :

- **des mesures d'équivalence et de transition en ce qui concerne les urbanistes/aménageurs.**
- **des mesures de transition en ce qui concerne les architectes d'intérieur**
- **un master pour les architectes d'intérieur** (mais uniquement à un bachelor).
- la formation pendant le stage.
- la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'OAI de manière général notamment en ce qui concerne l'obligation pour certaines professions libérales de s'inscrire à l'OAI (architectes, architectes paysagistes, architectes d'intérieur, ingénieurs de la construction, ingénieurs indépendant, urbanistes/aménageurs). Pour les ingénieurs indépendants, il n'est pas clairement indiqué dans le texte s'il s'agit des ingénieurs des autres disciplines de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.
- un stage pour les architectes paysagistes, pour les architectes d'intérieur, pour les ingénieurs indépendants et pour les géomètres (mais il y a bien un stage de 2 ans pour les architectes, les ingénieurs de la construction et pour les urbanistes/aménageurs).
- **une déclaration préalable pour les prestataires de services occasionnels** (Les professions libérales sont même expressément dispensées de celle-ci dans l'article 37) et à l'OAI comme point de contact dans ce cadre.
- la Chambre de Commerce (notamment par rapport à l'affiliation non obligatoire des membres de l'OAI).
- un règlement grand-ducal définissant les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales.
- un lien avec le registre des titres professionnels en préparation au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Propositions OAI d'amendements du projet de loi

Les parties en gras sont des propositions d'ajouts par rapport au texte reçu du Ministère des Classes moyennes le 4 mai 2010.

Les parties barrées sont des propositions de retraits par rapport au texte reçu du Ministère des Classes moyennes le 4 mai 2010.

Art. 15. La qualification professionnelle des architectes résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, grades ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

Art. 16. La qualification professionnelle des ingénieurs de la construction résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie de la construction ou de son équivalent et

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur de la construction établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

Art. 17. La qualification professionnelle requise pour accéder à la profession d'urbaniste/aménageur résulte:

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,

est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire.

(2) et de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres.

Aux fins de cohérence et de clarté, nous proposons de structurer l'article comme suit :

Art. 17. (1) La qualification professionnelle des urbanistes/aménageurs résulte de **l'une des deux situations suivantes** :

- a) 1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent et
- 2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**
- b) 1) de la reconnaissance comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification résultant de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans **un domaine apparenté en lien avec l'aménagement du territoire** et complété par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire, **délivrée par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement.**
- 2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

(2) Les personnes non encore établies ou n'ayant pas encore acquis une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines de l'urbanisme et/ou de l'aménagement du territoire ou dans un domaine apparenté, sont tenues à l'obligation de stage.

(3) Les personnes reprises dans la liste établie par le Ministère de l'Intérieur et publiée au Mémorial B-N°11 du 5/02/2010 restent qualifiées au sens du présent article sans autre stage, sous réserve de s'inscrire à l'OAI dans la section recouvrant les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire endéans une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent article.

Art. 18. La qualification professionnelle des architectes paysagistes résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture du paysage ou de son équivalent.

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte paysagiste établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres **et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue** (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) **portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.**

Art. 19. La qualification professionnelle des architectes d'intérieur résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès **d'un master** en architecture d'intérieur ou de son équivalent.

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un architecte d'intérieur établi ou d'un architecte établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 20. La qualification professionnelle des ingénieurs indépendants résulte :

(1) de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en ingénierie dans la branche ou de son équivalent.

(2) de l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un ingénieur indépendant établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres et de la participation lors de cette pratique professionnelle à la formation continue (organisée par l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et par le Ministère des Classes moyennes) portant sur le cadre légal et réglementaire au Luxembourg, ainsi que sur le management de bureau et de la gestion de projet. Les modalités et le contenu de cette formation pourra être déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 37. (1) Toute entreprise établie dans un des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique peut fournir à titre occasionnel et temporaire des prestations de services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas, notamment en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

(2) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur artisanal, ou industriel, **ou des professions libérales** doit, préalablement à toute prestation de services sur le territoire luxembourgeois, se conformer aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(3) L'entreprise visée au paragraphe (1), qui fournit des services relevant du secteur commercial ~~ou des professions libérales~~, n'est pas soumise aux exigences prévues aux articles 22 et 23 de la loi 19 juin 2009 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dispositions complémentaires

Nouvel article : Les professions libérales réglementées visées par cette loi et exerçant sous forme de personne morale ne sont pas obligatoirement affiliées au sein de la Chambre de Commerce ; leur activité ne revêt pas la qualité de commerçant.

Nouvel article : Pour les professions libérales reprises à l'article 1 3°, 4°, 5°, 25°, 26° et 36°, un règlement grand-ducal déterminera les modalités spécifiques à respecter par les personnes morales susmentionnées au moment de leur constitution.

AGENDA 2010-2011			
THEME THEMA	DATE DATUM	HORAIRE ZEITPLAN	
Module 1 FR Cadre légal, réglementaire et déontologique des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil	30/09/2010	14h00 - 18h00	
Module 2 FR Aspects juridiques et responsabilités	21/10/2010	14h00 - 18h00	
Module 3 FR Organisation du bureau	19/11/2010	14h00 - 18h00	
Module 4 FR Gestion financière du bureau	25/11/2010	14h00 - 18h00	
Modul 5 DE/FR Marketing und Kommunikation im Architektur- und Ingenieurbüro	03/12/2010	14h00 - 18h00	
Module 6 FR Gestion des ressources humaines	17/12/2010	14h00 - 18h00	
Module 7 FR Code civil, législation et jurisprudence dans un projet de construction et d'infrastructure	14/01/2011	14h00 - 18h00	
Module 8 FR Code civil, législation et jurisprudence dans un projet d'aménagement du territoire et d'urbanisme	20/01/2011	14h00 - 18h00	
Module 9 FR Gestion de projet dans la maîtrise d'œuvre des projets de construction et d'infrastructure	28/01/2011	14h00 - 18h00	
	04/02/2011	08h30 - 18h00	
LIEU ORT			
CRP Henri Tudor - Luxembourg -Kirchberg			

Cycle de formation pour architectes et ingénieurs-conseils
MANAGEMENT DE BUREAU ET GESTION DE PROJETS 2010-2011

Tarifs

Modules :

Par personne et par module (0,5 jour)	standard (HTVA) : 250€	membre-OAI (HTVA) : 140€	stagiaire OAI (HTVA) : 100€
Par personne et par module (1,5 jour)	standard (HTVA) : 750€	membre-OAI (HTVA) : 420€	stagiaire OAI (HTVA) : 300€
Participation à l'ensemble des modules	standard (HTVA) : 1.790€	membre-OAI (HTVA) : 990€	stagiaire OAI (HTVA) : 700€

Prestations

Les pauses-café et les supports de cours sont inclus dans le prix de la prestation.
La deuxième journée du module 9 comprend une pause-déjeuner.

Inscription

Merci de remplir le bulletin d'inscription et de nous le faire parvenir au plus tard 7 jours avant le début du module par fax au numéro suivant : +352 42 59 91 - 777.
Vous pouvez également effectuer votre inscription directement sur notre site internet www.sitec.lu.

Païement

Les inscriptions doivent être payées à la réception de la facture et avant le début de la formation à SITec®, avec indication du nom du bureau, du nom des personnes inscrites et de la référence « Management Bureau 2010-2011 ».

Weiterbildungsreihe für Architekten und beratende Ingenieure
MANAGEMENT DE BUREAU ET GESTION DE PROJETS 2010-2011

Tarife

Modulen :

Pro Person und pro Modul (0.5 Tage)	Standard (ohne Mwst): 250€	OAI-Mitglied (ohne Mwst): 140€	stagiaire OAI (ohne Mwst): 100€
Pro Person und pro Modul (1.5 Tage)	Standard (ohne Mwst): 750€	OAI-Mitglied (ohne Mwst): 420€	stagiaire OAI (ohne Mwst): 300€
Teilnahme an allen Modulen	Standard (ohne Mwst): 1.790€	OAI-Mitglied (ohne Mwst): 990€	Stagiaire OAI (ohne Mwst): 700€

Leistungen

Die Getränke in den Kaffeepausen, die Kursunterlagen und am zweiten Tag des Modul 9 ein Mittagessen, sind inbegriffen.

Anmeldefrist

Bitte schicken Sie das Anmeldeformular bis spätestens 7 Tage vor dem Veranstaltungsdatum des Modules per Fax an folgende Nummer: +352 42 59 91 - 777.
Onlineeinschreibung über die Website www.sitec.lu möglich.

Zahlungsbetimmungen

Die Rechnung ist vor Schulungsbeginn mit Angabe des Büros, der Namen der eingeschriebenen Teilnehmer sowie des Verweises «Management Bureau 2010-2011» an SITec® zu begleichen.

ADRESSE

Centre de Recherche Public Henri Tudor / SITec®
29, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg-Kirchberg

CONTACT

SITec®
Tél : +352 42 59 91 - 300
Fax : +352 42 59 91 - 777
formation@tudor.lu

CYCLE DE FORMATION POUR ARCHITECTES ET INGÉNIEURS-CONSEILS
WEITERBILDUNGSREIHE FÜR ARCHITEKTEN UND BERATENDE INGENIEURE

MANAGEMENT DE BUREAU ET
GESTION DE PROJETS 2010-2011 3^{ème} édition

MANAGEMENT DE BUREAU ET
GESTION DE PROJETS 2010-2011 3. Auflage

Organisé par | Organisiert von
Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils
Centre de Recherche Public Henri Tudor



Septembre 2010 – Février 2011
September 2010 – Februar 2011



CYCLE DE FORMATION POUR ARCHITECTES ET INGÉNIEURS-CONSEILS
MANAGEMENT DE BUREAU ET GESTION DE PROJETS 2010-2011 3^{ème} édition

Remarque :

Dans le cadre du stage d'architecte et d'ingénieur-conseil indépendant, l'OAI a prévu d'organiser des formations pour les stagiaires. Certains des modules existants dans le cycle « Management de bureau et gestion de projets 2010-2011» correspondent à ces formations. Ces derniers sont proposés à un tarif préférentiel pour les stagiaires inscrits à l'OAI et exceptionnellement pour cette édition, la promotion s'étend à tous les modules du cycle.

Ci-dessous, la liste des modules concernés :

Module 1 :
Cadre légal, réglementaire et déontologique des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil

Module 4 :
Gestion financière du bureau

Module 7 :
Code civil, législation et jurisprudence dans un projet de construction et d'infrastructure

Module 8 :
Code civil, législation et jurisprudence dans un projet d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Module 9 :
Gestion de projet dans la maîtrise d'œuvre des projets de construction et d'infrastructure

PUBLIC CIBLE | ZIELGRUPPE

Architectes, ingénieurs-conseils, concepteurs et prescripteurs de bâtiments, membres de l'OAI et toute personne active dans le secteur de la construction

Architekten, beratende Ingenieure, Technische Ingenieure, Bauleiter und Mitglieder der OAI

MODULE 1
CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE
ET DÉONTOLOGIQUE DES
PROFESSIONS D'ARCHITECTE ET
D'INGÉNIEUR-CONSEIL
Jeudi 30 septembre 2010

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

L'objectif de ce module est d'introduire le cadre légal, réglementaire et déontologique des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil. En outre, l'ordre légal et ses services aux membres seront présentés, ainsi que les lois et règlements touchant directement la profession et les outils mis à disposition des membres (circulaires, fiches de travail, contrats types, etc.).

Intervenant :

| **Pierre HURT**,
Directeur de l'Ordre des Architectes et des
Ingénieurs-Conseils

Sujets développés :

- ▶ État des lieux de la profession : rôles, missions, avenir, tendances
- ▶ Textes légaux régissant la profession et l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI)
- ▶ Jurisprudence au regard de l'exercice de la profession
- ▶ Code de déontologie de l'OAI, relation avec le client, etc.
- ▶ Circulaires de l'OAI
- ▶ Contrats types : examen global de la structure

MODULE 2
ASPECTS JURIDIQUES
ET RESPONSABILITÉS
Jeudi 21 octobre 2010

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

Le droit est une matière touchant à une grande partie des actes quotidiens. Les métiers d'architectes et d'ingénieurs-conseils n'échappent pas à la règle. En effet, que ce soit la décision de la constitution d'une société, l'engagement et le suivi du personnel ou le travail quotidien des

architectes ou ingénieurs sur des projets, tout est régi par des règles juridiques. Ce module essaiera, par l'application d'exemples tirés de la pratique, de retracer les questions juridiques se posant dans le cadre de l'exercice de ces deux professions.

Intervenants :

| **Armelle BEISSEL-BERCHEM**
Conseillère juridique et administrative de la
direction générale, Saint-Paul Luxembourg S.A.

| **Dominique BORNERT**
Avocat à la cour- Senior Associate,
Allen & Overy Luxembourg

Sujets développés :

- ▶ Droit des sociétés : bref aperçu des différents types de structures de bureaux possibles
- ▶ Droit du travail : types de contrats, licenciements
- ▶ Code civil, responsabilités et assurances
- ▶ Droits d'auteur : principes essentiels

MODULE 3
ORGANISATION DU BUREAU
Vendredi 19 novembre 2010

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

Un bureau d'architecture et d'études répondra d'autant mieux aux besoins de ses clients que son organisation, son mode de fonctionnement et sa communication interne sont efficaces.

Ce module a pour but de sensibiliser les participants à la qualité, mais surtout d'illustrer les critères ISO 9001 sur lesquels repose la gestion des projets d'un bureau.

Cette thématique sera traitée sur base de deux cas pratiques disposant d'un système d'assurance qualité.

Les intervenants aborderont les questions de l'avantage d'un tel système, de l'intérêt de la certification, de sa mise en place, de sa structuration et du contenu des procédures.

Intervenants :

| **Roby EISCHEN**
Administrateur délégué, Goblet Lavandier &
Associés Ingénieurs-Conseils S.A.

| **Bernard MANCHEL**
Administrateur délégué, HBH S.A.

Sujets développés :

- ▶ Introduction
- ▶ Qu'est-ce que la qualité ?
 - ▶ Intérêt de la certification
 - ▶ Contraintes : audit, coût, etc.
 - ▶ Critère de choix pour un système d'assurance qualité
 - ▶ Cas pratiques
- ▶ Motivations
 - ▶ Définition d'une politique qualité
 - ▶ Structuration du système qualité
 - ▶ Procédures
 - ▶ Évolution
 - ▶ Bilan
 - ▶ Conclusion
- ▶ Comparaison des deux approches abordées dans les cas pratiques
 - ▶ Recommandations

MODULE 4
GESTION FINANCIÈRE DU BUREAU
Jeudi 25 novembre 2010

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

L'amélioration de la gestion administrative d'un bureau augmente sa rentabilité et permet de se concentrer davantage sur des prestations à forte valeur ajoutée. Ce module traitera des principes et de la mise en application de la gestion horaire et financière d'un bureau d'architectes et d'ingénieurs-conseils en les illustrant par des cas pratiques

Intervenant :

| **Jean-Luc WAGNER**
Administrateur, WW+

Sujets développés :

- ▶ Aspects économiques généraux
 - ▶ Cash-flow
 - ▶ Rentabilité sur projet
 - ▶ Rentabilité générale
- ▶ Structuration des étapes du projet dans la gestion
 - ▶ Établissement de contrat et calcul des honoraires

- ▶ Structuration du projet en tâches élémentaires en rapport avec l'importance du projet et la taille du bureau
- ▶ Méthodes analytiques du calcul du prix de revient
 - ▶ Grands principes
 - ▶ Techniques concrètes
 - ▶ Suivi interne des coûts du bureau
 - ▶ Tableau de bord
- ▶ Études de cas

MODUL 5
MARKETING UND KOMMUNIKATION IM
ARCHITEKTUR- UND INGENIEURBÜRO
Freitag, 3. Dezember 2010

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

Wie kann man Kommunikation effizient und zielgerichtet einsetzen? Im ersten Teil dieses Moduls werden die theoretischen Hintergründe der Kommunikationswissenschaft und deren Fachbegriffe erläutert. Im zweiten Teil werden diese Begriffe konkret auf die Architekturbranche bezogen. Die Referentin wird auf die Frage eingehen, warum der bewusste Einsatz von Kommunikation auch für Architekten und Ingenieure eine wichtige Rolle spielt und wie man sinnvoll untereinander und mit der Öffentlichkeit kommunizieren kann.

Referenten:

| **Sally BELOW**
Geschäftsführerin, Sally Below Cultural Affairs
GmbH

| **François THIRY**
Architecte gérant, Polaris Architects Sàrl

Themengebiete:

- ▶ Allgemeine Konzepte der Kommunikation
- ▶ Leitlinien der OAI in der Werbung
- ▶ Kommunikation im Rahmen von Projekten
- ▶ Mediatisierung von Projekten
- ▶ Externe Kommunikation mit Behörden und Instituten
- ▶ Beispiele und Erfahrungen

MODULE 6
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
Vendredi 17 décembre 2010

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

Ce module donne aux participants les éléments clés liés à la politique de recrutement, à la gestion des carrières, à la gestion d'équipe, ainsi qu'à la communication interne. L'intervention se focalisera sur le contenu de chacun de ces concepts, leurs conditions, leurs pré-requis afin de permettre à chacun de se les approprier, de connaître les conditions nécessaires à leur réalisation et d'en voir l'intérêt pour ses collaborateurs.

Intervenant :

| **Christian SZYLAR**
Professeur associé, Université de Nancy

Sujets développés :

- ▶ Politique de recrutement
 - ▶ Définition de poste, entretien de recrutement
 - ▶ Contrat de travail et licenciement
- ▶ Politique de rétention - motivation du personnel
 - ▶ Rémunération
 - ▶ Formation
 - ▶ Valorisation / évaluation des compétences
- ▶ Gestion des équipes
 - ▶ Team building
 - ▶ Multilinguisme
 - ▶ Mobilité des collaborateurs
- ▶ Communication interne

MODULE 7
CODE CIVIL, LÉGISLATION
ET JURISPRUDENCE DANS
UN PROJET DE CONSTRUCTION
ET D'INFRASTRUCTURE
Vendredi 14 janvier 2011

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

L'objectif de ce module est de présenter les aspects juridiques, les législations et les jurisprudences qui

sont d'application dans le cadre de l'élaboration de projets de construction et d'infrastructure. Après une courte introduction sur les textes de lois et règlements d'application dans le domaine, la présentation se poursuivra par une analyse critique de différents projets.

Intervenants :

| **Andrea DE CILLIA**
Associé
Ingenieurs Conseils Associés - INCA

| **Dominique BORNERT**
Avocat à la cour - Senior Associate,
Allen & Overy Luxembourg

| **N.N.**
Architecte

Sujets développés :

- ▶ Loi modifiée du 10 juin 1999, relative aux établissements classés, dite commodo-incommodo
- ▶ Autorisation de bâtir
- ▶ Permission de voirie
- ▶ Police des bâtisses
- ▶ Cas concrets

MODULE 8
CODE CIVIL, LÉGISLATION
ET JURISPRUDENCE DANS
UN PROJET D'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET D'URBANISME
Jeudi 20 janvier 2011

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

L'objectif de ce module est de présenter les aspects juridiques, les législations et les jurisprudences qui sont d'application dans le cadre de l'élaboration de projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Après une courte introduction sur les textes de lois et règlements d'application dans le domaine, la présentation se poursuivra par une analyse critique de différents projets.

Intervenants :

| **Marie-Laure MIR**
Ingénieur-Conseil OAI, urbaniste
aménageur, ECAU (Etudes et Conseils
en Aménagement et Urbanisme)

| **Dominique BORNERT**
Avocat à la cour - Senior Associate,
Allen & Overy Luxembourg

Sujets développés :

- ▶ Loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire
- ▶ Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- ▶ Études préparatoires
- ▶ Plans d'Aménagement Général (PAG)
- ▶ Plans Directeurs (PD)
- ▶ Plans d'Aménagement Particulier (PAP)
- ▶ Cas concrets

MODULE 9
GESTION DE PROJET DANS LA
MAÎTRISE D'ŒUVRE DES PROJETS DE
CONSTRUCTION ET D'INFRASTRUCTURE
Vendredi 28 janvier
et vendredi 4 février 2011

| CRP Henri Tudor, Luxembourg-Kirchberg

La gestion de projet est l'utilisation de compétences, d'outils et de techniques dans le cadre des activités d'un projet, en vue de satisfaire les attentes des parties prenantes. Il s'agit là d'un défi constant qui demande une bonne compréhension du contexte général du projet et une certaine capacité de concilier des exigences contradictoires. Ce module est donc destiné à appréhender l'ensemble des moyens permettant de conduire un projet : organiser, planifier, piloter, suivre.

Intervenants :

| **Jos DELL**
Architecte associé, m3 architectes S.A.

| **Mohamad JIZAOU**
Ingénieur gérant,
Milestone Consulting Engineers Sàrl

| **André LAVANDIER**
Administrateur délégué, Goblet Lavandier &
Associés Ingénieurs-Conseils S.A.

Sujets développés :

- ▶ Généralités
 - ▶ Type de mission
 - ▶ Analyse du contrat

- ▶ Prestations transversales
 - ▶ Gestion interne du projet
 - ▶ Interactions entre les acteurs externes
 - ▶ Planning des études et des travaux
 - ▶ Budget du projet et suivi financier
 - ▶ Nomenclature, distribution, approbation des documents
- ▶ Phases du projet
 - ▶ Conception du projet
 - ▶ Autorisations
 - ▶ Cahier des charges
 - ▶ Suivi des travaux
 - ▶ Réception des travaux

▶ Des informations complémentaires sur le profil des intervenants seront prochainement disponibles sur **www.sitec.lu**.

▶ Weitere Informationen zum Profil der Referenten finden Sie demnächst unter **www.sitec.lu**.